

STATUTS

Article 1er :

En application des articles L 166-1 et suivants du code des communes, il est formé à compter du 1er janvier 1995, entre :

- la Région de Basse-Normandie,
- le Département de la Manche,

un syndicat Mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte - association maison de la Normandie et de la Manche à JERSEY.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les îles anglo-normandes des deux collectivités territoriales partenaires pour toutes actions relevant de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche à JERSEY.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à SAINT-LO - Maison du Département. Néanmoins, selon la nécessité dûment motivée par son Président, il pourra être amené à siéger à CAEN, Conseil Régional - Abbaye aux Dames.

Article 4 :

La durée du syndicat est illimitée. En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Le comité comprendra 12 délégués désignés par les conseils respectifs.

- 6 délégués représentant la Région de Basse-Normandie,
- 6 délégués représentant le Département de la Manche.

Article 6 (modifié par arrêté du 10.07.200, 31.10.2007 et par arrêté du 02/12/2010) :

Le comité élira en son sein un bureau composé d'un président, d'un Vice-président, de deux secrétaires et d'au moins trois membres.

Ces personnes feront obligatoirement partie des collectivités partenaires.

En cas de partage des voix, celle du président du comité sera prépondérante. Il en sera de même pour le bureau.

Tout membre du comité syndical peut donner à un autre membre pouvoir de voter en son nom, sans qu'un même délégué puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6 suite

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des délégués au comité syndical suivra le sort de celui des membres des assemblées qui les auront désignés.

« Le bureau sera renouvelé après chaque renouvellement d'au moins une des deux assemblées qui le composent. En cas d'élections consécutives et afin d'assurer la continuité de l'exécutif, le président ne sera réélu qu'à l'issue du second renouvellement de bureau ».

Le bureau et le comité syndical se réuniront au minimum une fois par semestre.

Article 7 :

A la majorité absolue, le comité syndical peut établir un règlement intérieur.

Article 8 :

Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités est forfaitaire. Elle sera égale pour chacune des collectivités à 50 % du produit d'équilibre budgétaire.

Article 9 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- les subventions (Europe, État, Région, Département),
- les dons,
- les legs,
- les emprunts...

Article 10 :

Le receveur du syndicat sera le Payeur départemental de la Manche.

Article 11 :

Les modifications éventuelles aux présents statuts seront proposées par le comité syndical, à la majorité des membres présents, et autorisées par arrêté de l'autorité compétente, selon la procédure prévue à l'article 163-17 du code des Communes.

Article 12 :

Sauf dispositions contraires, ci-dessus, le fonctionnement du syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par les articles L. 163-1 à L 163-18 du Code des Communes.